Envoyé en préfecture le 15/07/2026
Reçu en préfecture le 15/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260715-DL3006260138-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT-RÉGION DE MAYOTTE

ASSEMBLÉE DE MAYOTTE

Commission Permanente du mardi 30 juin 2026

Membres en exercice : 26
Présents : 16
Procuration(s) : 7
Absent(s) : 3
Nombres de votants : 23
Votes pour : 19
Vote(s) contre : 3
Abstention(s) : 1
Date de la convocation : jeudi 18 juin 2026

DELIBERATION N°DL_CP2026_0138

Relative à la convention de partenariat et l'entente inter régionale entre l'Assemblée de Mayotte et la Région de la Kara à Togo.

L'an deux mille vingt-six, le trente juin, à 09h00, l'Assemblée de Mayotte s'est réunie en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Étaient présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Soibahadine NDAKA, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Soula SAID SOUFFOU, Madame Nadjima SAID, Monsieur Alain SARMENT, Madame Zamimou AHAMADI, Monsieur El Anrif HASSANI, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Soihirat EL HADAD

Étaient représentés :
Madame Mariam SAID KALAME donne pouvoir à Monsieur Soula SAID SOUFFOU, Monsieur Ali OMAR donne pouvoir à Monsieur Soibahadine NDAKA, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI donne pouvoir à Monsieur Ben Issa OUSSENI, Madame Echati ISSA donne pouvoir à Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Nadjayedine SIDI donne pouvoir à Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Hélène POLLOZEC donne pouvoir à Monsieur Alain SARMENT, Madame Zaounaki SAINDOU donne pouvoir à Madame Zamimou AHAMADI

Étaient absents :
Madame Rosette VITTA, Madame Farianti MDALLAH, Monsieur Daniel ZAIDANI

Secrétaire de séance désignée :
Madame Nadjima SAID

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°2007-147 du 02 février 2007 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de leurs groupements, dite loi Thiollière ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0197 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil Départemental de Mayotte,
Vu le projet de convention de partenariat et d'entente interrégionale entre l'Assemblée de Mayotte et le Conseil régional de la Kara ;

Considérant la mise en œuvre du Cadre Stratégique de Coopération décentralisée et d'action internationale, adopté par l'assemblée départementale le 17 octobre 2018 ;

Considérant la convention de partenariat entre Mayotte, le Ministère des Outre-Mer et le Ministère de l'Europe, et des Affaires Étrangères;

Envoyé en préfecture le 15/07/2026
Reçu en préfecture le 15/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260715-DL3006260138-DE

Considérant le rapport N°2026-03110 de Monsieur le Président de l'Assemblée de Mayotte ;

Considérant l'avis de la commission du Développement économique du 12 juin 2026 ;

Après en avoir délibéré, par

19 voix Pour
3 voix Contre : Madame Mariam SAID KALAME, Monsieur Soula SAID SOUFFOU, Monsieur Elyassir MANROUFOU
1 abstention : Madame Laini ABDALLAH BOINA

L'Assemblée de Mayotte,

DECIDE

Article 1 : de valider le principe de partenariat et d'entente inter régionale entre le Département-Région de Mayotte et la Région de la Kara à Togo ;

Article 2 : d'autoriser le Président de l'Assemblée de Mayotte à signer la convention de partenariat et d'entente y afférente, ainsi que tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre, dans le respect des engagements internationaux de la République française et des dispositions législatives et réglementaires applicables ;

Article 3 : en application des dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois suivant sa publication et sa transmission au représentant de l'État dans le Département-Région de Mayotte.

Pour extrait certifié conforme
Le Président de l'Assemblée de Mayotte

Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 15/07/2026
Reçu en préfecture le 15/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260715-DL3006260138-DE

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA GOUVERNANCE LOCALE ET DES AFFAIRES COUTUMIERES
.....
REGION DE LA KARA
.....
CONSEIL REGIONAL
.....
SECRETARIAT GENERAL

DÉPARTEMENT - RÉGION
MAYOTTE
www.mayotte.fr

CONVENTION DE PARTENARIAT ET D'ENTENTE INTERREGIONALE

Nous,

M. Ben Issa OUSSENI Président de l'Assemblée de Mayotte,

et

M. Téba Blakinam BAKEM Président du Conseil régional de la Kara,

Vu le code général des collectivités territoriales françaises et notamment les articles 11 115-1 et suivants,

Vu les articles 43 et 44 de la loi relative à la décentralisation et aux libertés locales au Togo,

Vu la délibération ……. de l'Assemblée **de Mayotte,**

Vu la délibération nº011/MATDCC/RK/CRK/2025 du conseil régional de la Kara en date du 14 août 2025,

Considérant les relations d'amitié et de coopération entre la France et le Togo ;

Considérant l'importance de la coopération décentralisée pour favoriser le développement économique, social, culturel et institutionnel des territoires ;

Considérant la volonté de nos deux collectivités de renforcer les liens de coopération, de solidarité et d'échanges d'expériences dans les domaines du développement local ;

Considérant notre volonté de rapprochement de nos deux collectivités, soucieuses de tisser une relation forte et de dynamiser les échanges au bénéfice mutuel des populations ;

Les parties conviennent de mettre en place un **cadre de partenariat et de jumelage** fondé sur le partage d'expériences, la coopération technique et la réalisation de projets communs.

Envoyé en préfecture le 15/07/2026
Reçu en préfecture le 15/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260715-DL3006260138-DE

EN CE JOUR, PROCLAMONS LE PARTENARIAT ET L'ENTENTE ENTRE :

- L'Assemblée de Mayotte sis 112 Boulevard Halidi Sélémani, 97645 Mamoudzou CEDEX, Tél : +262 269 66 10 00

- Le Conseil régional de la Kara sis à Kara, BP : 662 – Kara, Tél : 71 93 01 01, Email : conseilregionalkara.siege@gmail.com

Ci-après dénommés « les parties ».

Manifestant par la présente convention notre volonté de construire ensemble des relations durables dans un cadre juridique fondé, respectant les accords bilatéraux entre nos deux pays et les engagements internationaux de la République Française et la République Togolaise.

Les parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir le cadre de **jumelage et de coopération** entre les deux collectivités afin de :

- Renforcer les relations institutionnelles ;
- Promouvoir les échanges d'expériences et de bonnes pratiques ;
- Soutenir les initiatives de développement local ;
- Encourager les partenariats économiques, sociaux et culturels.

ARTICLE 2 : DOMAINES DE COOPÉRATION

Les Parties conviennent de collaborer notamment dans les domaines suivants :

1. **Planification et développement territorial**
2. **Gouvernance locale et renforcement institutionnel**
3. **Développement économique local**
4. **Éducation et formation**
5. **Santé et action sociale**
6. **Culture, sport, tourisme et jeunesse**
7. **Protection de l'environnement et gestion durable des ressources**

D'autres domaines pourront être ajoutés d'un commun accord.

ARTICLE 3 : FORMES DE COOPÉRATION

Envoyé en préfecture le 15/07/2026
Reçu en préfecture le 15/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260715-DL3006260138-DE

La coopération pourra prendre les formes suivantes :

- Échanges de délégations et visites d'étude ;
- Partage d'expertise technique ;
- Organisation de séminaires et ateliers ;
- Réalisation de projets conjoints ;
- Mobilisation de partenaires techniques et financiers.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Chaque partie s'engage à :

- Faciliter la mise en œuvre des activités prévues dans le cadre du partenariat ;
- Mobiliser les ressources nécessaires selon ses capacités ;
- Désigner un **point focal** chargé du suivi de la coopération.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE

Les activités issues de cette convention feront l'objet :

- De **programmes annuels d'activités**,
- Ou de **protocoles spécifiques** précisant les modalités techniques, financières et organisationnelles.

ARTICLE 6 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de **(3 ans)**, renouvelable par accord écrit des parties.

ARTICLE 7 : SUIVI ET ÉVALUATION

Les parties mettront en place un **mécanisme de suivi** afin d'évaluer régulièrement :

- Les activités réalisées ;
- Les résultats obtenus ;
- Les perspectives de renforcement du partenariat.

A cet égard, le Comité de Pilotage (COPIL) sera l'instance décisionnelle clé chargée de superviser la mise en œuvre de ce mécanisme de suivi, d'orienter les actions correctives et de garantir l'alignement stratégique nécessaire à la pleine réussite de la collaboration, du partenariat et de la coopération envisagés par la présente convention.

Envoyé en préfecture le 15/07/2026
Reçu en préfecture le 15/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260715-DL3006260138-DE

ARTICLE 8 : RÉSILIATION

Chaque partie peut résilier la présente convention en notifiant l'autre partie par écrit avec un **préavis de trois (03) mois**.

ARTICLE 9 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera réglé **à l'amiable entre les parties**.

ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente convention entre en vigueur à compter de sa **date de signature par les deux parties**.